

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 151 final

Bruxelles, le 16 février 1972

441.2(3)

Proposition d'un

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe au  
règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 29 décembre 1969, portant  
établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays  
à commerce d'Etat

(présentée par la Commission au Conseil)

**LIBRARY**

COM(72) 151 final

## Exposé des motifs

1. Le Conseil des Communautés européennes, par règlement (CEE) No. 109/70 du 19.12.1969 (1) a établi un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'Etat.
2. Dans son article 2, ce règlement prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe au règlement à d'autres importations lorsque ce fait ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au Titre IV dudit règlement serait justifiée.
3. La Commission a constaté que, suite à des mesures de libération prises par l'Allemagne, la France et l'Italie, les restrictions quantitatives sont, dans tous les Etats membres, supprimées pour un certain nombre de produits importés de divers pays à commerce d'Etat. Elle estime donc qu'il faudrait étendre l'annexe au règlement à ces importations, les conditions prévues par celui-ci étant pleinement remplies. En effet, le régime d'importation est le même dans toute la Communauté (absence de restrictions quantitatives) et rien n'indique que la situation de marché pourrait nécessiter prochainement l'application de mesures de sauvegarde.
4. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 à ces importations. Cette annexe comprendra ainsi sur les 1091 positions du T.D.C. relevant soit entièrement soit partiellement du Traité CEE:
  - 829 positions, c'est-à-dire 659 positions entières et 170 positions partielles, libérées à l'égard de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie;
  - 629 positions, c'est-à-dire 482 positions entières et 147 positions partielles libérées à l'égard de l'URSS et de l'Albanie;
  - 507 positions, c'est-à-dire 393 positions entières et 114 positions partielles, libérées à l'égard de la Chine populaire;
  - 164 positions, c'est-à-dire 125 positions entières et 39 positions partielles, libérées à l'égard du Vietnam du Nord, de la Corée du Nord et de la Mongolie.

---

(1) J.O. No. L 19 du 26.1.1970

Proposition d'un  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe au  
règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 29 décembre 1969, portant  
établissement d'un régime commun applicable aux importations de  
pays à commerce d'Etat

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant  
établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à  
commerce d'Etat (1), et notamment son article 2,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, pour un certain nombre de produits, les restrictions  
quantitatives sont supprimées dans tous les Etats membres à l'égard de  
certains pays à commerce d'Etat;

Considérant que l'extension de l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 aux  
importations dans la Communauté, de ces produits <sup>de ces pays</sup> ne risque pas d'engendrer,  
une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au  
titre IV dudit règlement serait justifiée,

Considérant que l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 peut dès lors être  
étendue aux importations en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux  
importations, dans la Communauté, des produits désignés en annexe au présent  
règlement des pays tiers signalés par un "x".

.../...

---

(1) J.O. n° L 19 du 26.1.1970

	<u>ANLAGE</u>	<u>ANNEXE</u>	<u>ALLEGATO</u>	<u>BIJLAGE</u>
	Abkürzungen:	Abréviations:	Abbreviazioni:	Afkortingen:
BG =	Bulgarien	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
H =	Ungarn	Hongrie	Ungheria	Hongarije
PL =	Polen	Pologne	Polonia	Polen
R =	Rumänien	Roumanie	Romania	Roemenië
CS =	Tschecho- slowakei	Tchéco- slovaquie	Ceco- slovacchia	Tsjecho- slowakije
AL =	Albanien	Albanie	Albania	Albanië
SU =	UdSSR	URSS	URSS	USSR
RPC =	Volksrepublik China	République pop. de Chine	Repubblica popolare della Cina	Volksrepubliek China
VN =	Nordvietnam	Vietnam du Nord	Vietnam del Nord	Noord Viëtnam
COR =	Nordkorea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord Corea
MO =	Mongolei	Mongolie	Mongolia	Mongolië

Warenbezeichnung - Nr. des G.Z.T. -												
Désignation des produits - No. du T.D.C. -	BG	H	PL	R	CS	SU	AL	RPC	VN	COR	MO	
Designazione dei prodotti - No. della T.D.C. -												
Opgave van de produkten - Nr. G.D.T. -												
04.01 A	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
04.07	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
05.07 A II	x	x	x	x	x							
07.05	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
12.03 A	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
B	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
C	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
22.10 A	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
25.12	x	x	x	x	x							
25.16 B II	x	x	x	x	x							
27.03 A	x	x	x	x	x							
27.07 B II	x	x	x	x	x							
27.13 A	x	x	x	x	x							
27.16 A	x	x	x	x	x							
28.04 C V	x	x	x	x	x							
28.17 B	x	x	x	x	x							
28.28 B	x	x	x	x	x	x	x					
28.37	x	x	x	x	x	x	x					
28.38 B II	x	x	x	x	x	x	x					
28.56 A	x	x	x	x	x							
29.05 A I	x	x	x	x	x	x	x	x				
29.06 A IV	x	x	x	x	x							
29.08 A II	x	x	x	x	x	x	x					
III	x	x	x	x	x	x	x					
B I	x	x	x	x	x	x	x					
29.11 A II	x	x	x	x	x	x	x	x				
F II	x	x	x	x	x	x	x	x				
29.13 B	x	x	x	x	x	x	x					
C	x	x	x	x	x	x	x					
D	x	x	x	x	x	x	x					
E	x	x	x	x	x	x	x					
F	x	x	x	x	x	x	x					
G	x	x	x	x	x	x	x					

Warenbezeichnung - Nr. des G.Z.T. -											
Désignation des produits - No. du T.D.C. -	BG	H	PL	R	CS	SU	AL	RPC	VN	COR	MO
Designazione dei prodotti - No. della T.D.C. -											
Opgave van de produkten - Nr. G.D.T. -											
59.01 A I a	x	x	x	x	x						
59.05 A II	x	x	x	x	x						
B II	x	x	x	x	x						
59.07	x	x	x	x	x						
59.17 B II	x	x	x	x	x						
62.05 C	x	x	x	x	x						
64.05 A	x	x	x	x	x						
68.02 A I b 1	x	x	x	x	x						
69.01	x	x	x	x	x						
69.05 B	x	x	x	x	x						
70.14 A II	x	x	x	x	x						
71.14 B	x	x	x	x	x						
73.12 C V b	x	x	x	x	x						
73.40 B	x	x	x	x	x						
78.01 A I	x	x	x	x	x						
82.03	x	x	x	x	x						
84.23 B	x	x	x	x	x						
84.35 B	x	x	x	x	x	x	x				
84.51 B	x	x	x	x	x	x	x	x			
85.22 B	x	x	x	x	x	x	x				
89.02 B	x	x	x	x	x	x	x				
90.17	x	x	x	x	x						
90.23 C	x	x	x	x	x						
97.06 A	x	x	x	x	x	x	x				